

Règlement couvert par la fiche :  RÈGLEMENT DE ZONAGE

## Définition <sup>①</sup>

Pour un terrain de coin, un triangle de visibilité est prévu. Le triangle est formé par deux côtés qui sont les limites de la voie dédiée à la circulation automobile ou cycliste. Une longueur minimale s'applique aux deux côtés selon le contexte et elle est mesurée à partir du point d'intersection qui se trouve au prolongement des lignes d'emprise lorsque le coin se termine par une courbe.

## Occupation de l'espace

### Autorisé dans le triangle :

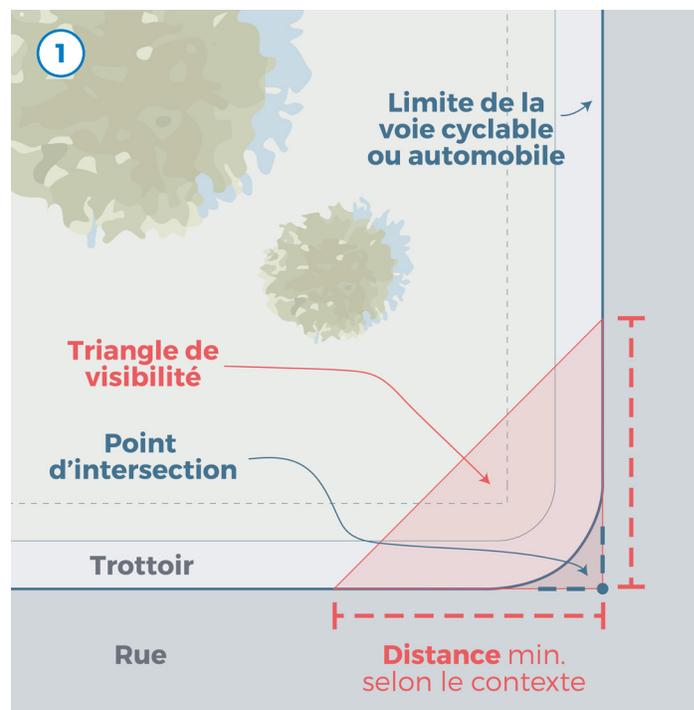
- › Clôtures, haies, murs de maçonnerie, murs de soutènement et arbustes d'une hauteur de 0,6 m maximum par rapport aux limites de l'axe automobile ou cycliste
- › Arbre possédant un dégagement minimal de 3 m sous l'arbre à la plantation

### Interdit dans le triangle :

- › Construction
- › Équipement
- › Marchandise
- › Toute autre utilisation

## Secteur d'application

Aucun triangle de visibilité n'est exigé pour les zones du secteur centre-ville identifié au Plan d'urbanisme.



## Dimensions ②

### Longueur minimale selon la classification des axes routiers :

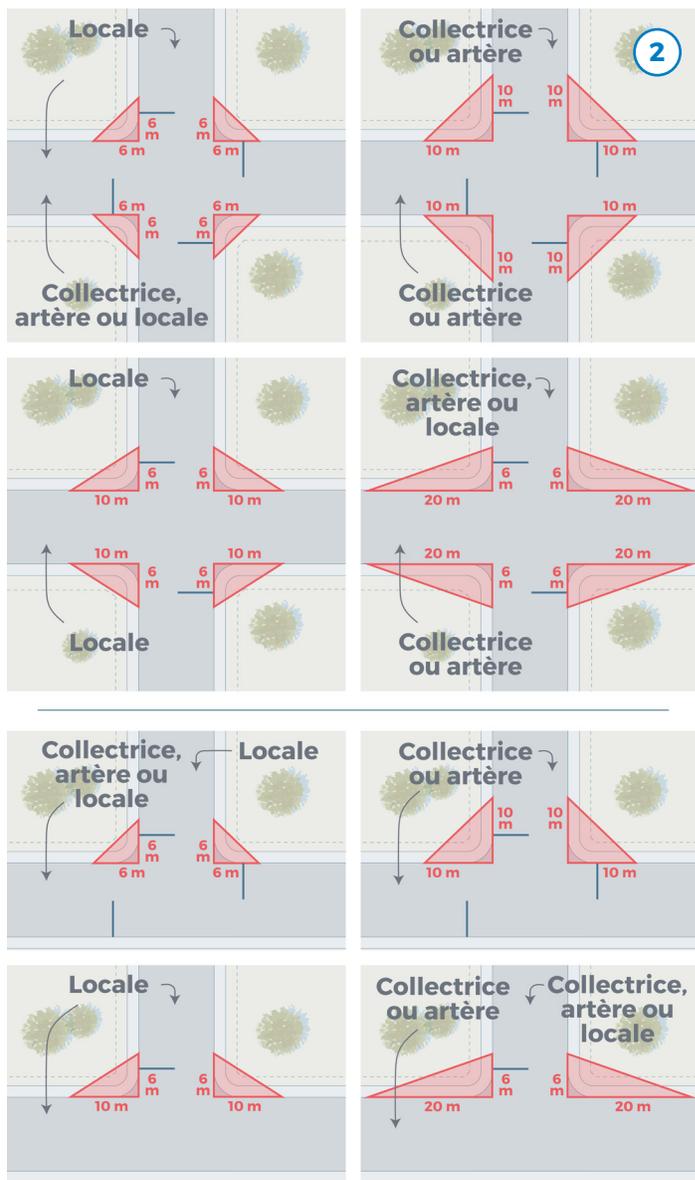
#### Croisement de deux axes

- › Rue locale avec arrêt : 6 m
- › Rue locale sans arrêt : 10 m
- › Rue collectrice ou artère avec arrêt : 10 m
- › Rue collectrice ou artère sans arrêt : 20 m

#### Intersection en T

- › Rue locale avec arrêt : 6 m
- › Rue locale sans arrêt : 10 m
- › Rue collectrice ou artère avec arrêt : 10 m
- › Rue collectrice ou artère sans arrêt : 20 m

Note : Lorsqu'il y a un arrêt, un céder de passages ou un feu de circulation sur l'axe continu, la distance à respecter est identique à celle de l'axe perpendiculaire.



### Note :

- › Les fiches ne possèdent aucune valeur légale. Elles permettent de vulgariser les normes présentes dans les différents règlements d'urbanisme. En cas de questionnement, veuillez vous référer à la réglementation.